ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 4 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant le contenu des périmètres visés à l'article 40 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine", a donné le 9 décembre 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule du projet d'arrêté est libellé en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par les considérations suivantes :

Considérant que par son arrêt n° 71.610 du 5 février 1998, le Conseil d'Etat a annulé, avec maintien des effets jusqu'au 31 décembre 1998, la révision partielle du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez relative à l'extension du zoning de Wavre-Nord; vu l'arrêt du Conseil d'Etat en interprétation n° 75.712 du 10 septembre 1998;

Considérant les recommandations contenues dans l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée en application de l'article 42 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, lesquelles impliquent notamment l'inscription de périmètres de liaison écologique, d'intérêt paysager, etc;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon d'adopter provisoirement en sa séance du 10 décembre prochain la révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez relative au zoning de Wavre-Nord.".

*

* *

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'arrêté en projet entend donner exécution à l'article 40 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P."), lequel charge le Gouvernement de "déterminer le contenu" des onze périmètres que, conformément à cette disposition, un plan de secteur peut comporter en surimpression aux zones qu'il comporte.

A propos de plusieurs périmètres, l'arrêté en projet soumet la délivrance des permis d'urbanisme et de lotir à la consultation des autorités ou des services administratifs qu'il désigne.

Le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'imposer une telle consultation.

En effet, les dispositions législatives du C.W.A.T.U.P. déterminent de manière exhaustive les cas dans lesquels l'autorité saisie d'une demande de permis d'urbanisme ou de lotir doit soumettre cette demande à l'avis d'une autorité ou d'un service administratif. Elles ne permettent pas au Gouvernement d'y ajouter d'autres cas.

2. Le Gouvernement ne perdra pas de vue que les prescriptions d'un plan de secteur ont valeur réglementaire et s'imposent, à ce titre, non seulement aux autorités chargées d'examiner les demandes de permis d'urbanisme et de lotir mais aussi, d'une part, à toutes les autorités qui prennent une décision de portée individuelle tel que, par exemple, un permis relevant de la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, et, d'autre part, à toute personne exerçant des activités ou exécutant des travaux, que ces activités ou travaux soient, ou non, soumis à l'obtention d'un permis (1).

Tel qu'il est rédigé, le texte ne vise pas les activités et travaux soumis à d'autres permis et ne vise pas non plus les activités et travaux qui ne sont pas soumis à autorisation.

A cet égard, il convient de relever que la disposition en projet ne traite que de la compatibilité des activités et travaux soumis à permis en exécution du C.W.A.T.U.P. avec l'objectif assigné au périmètre considéré.

Le projet d'arrêté doit être revu à la lumière de ces deux observations générales.

*

* *

---

(1) Voir à ce sujet, l'article 154, alinéa 1er, 4°, du C.W.A.T.U.P. qui punit de sanctions pénales "ceux qui enfreignent de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans de secteur".

Pour le surplus, il appelle encore les observations suivantes :

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 452/23 en projet

L'alinéa 1er est rédigé en des termes particulièrement imprécis (1) ou inappropriés (2).

Article 452/26 en projet

1. La disposition en projet, qui tend "à assurer la valorisation des gisements de roches", n'énonce de manière expresse aucune limitation ni aucune condition pour l'exercice des activités d'extraction dans les périmètres d'extension de zone d'extraction.

Elle risque ainsi d'aboutir au résultat paradoxal - et sans doute difficilement admissible au regard du principe de l'égalité devant la loi - que ces activités pourraient s'exercer beaucoup plus librement dans un

---

(1) Il conviendrait notamment de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par "ensemble urbanisé". Les auteurs du texte entendent-ils faire référence aux "zones destinées à l'urbanisation" qu'énumère l'article 25, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P. ?

(2) Ainsi en va-t-il lorsque le texte fait mention des "monuments qui dominent (les espaces bâtis ou non)" et des "sites qui les caractérisent".

périmètre d'extension de zone d'extraction que dans une zone d'extraction.

2. Par ailleurs, l'alinéa 2 contient un contre-sens. Il faut évidemment écrire : "... de nature à éviter de mettre en péril ...".

Article 452/27 en projet

Le texte de l'alinéa 1er, tel qu'il est rédigé, pourrait donner à penser qu'un périmètre de remembrement légal de biens ruraux peut seulement être envisagé pour des biens dont les opérations de remembrement sont terminées.

Les auteurs du texte ne visent-ils pas plutôt les biens en voie de remembrement ?

En tout état de cause, le texte doit être revu en faisant référence à la terminologie utilisée par la législation relative au remembrement légal de biens ruraux.

Article 452/28 en projet

Il est paradoxal - et sans doute difficilement admissible au regard du principe de l'égalité devant la loi - de prévoir que les périmètres de prévention de captage correspondent seulement aux zones de prévention éloignée au sens de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novem-

bre 1991, et non pas aux zones de prévention rapprochée qu'envisage le même arrêté.

En outre, ne convient-il pas de viser aussi les zones de prévention établies sur la base de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau de surface potabilisable et aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance ?

Enfin, on omettra les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement du 9 mars 1995", afin de tenir compte des éventuelles modifications que le Gouvernement wallon entendrait apporter dans l'avenir à l'arrêté du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine.

Article 452/30 en projet

C'est de manière exhaustive, et non pas simplement exemplative, que l'arrêté en projet doit déterminer à quels milieux protégés en vertu de la législation relative à la protection de la nature correspondent les périmètres que mentionne l'article 40, 11°, du C.W.A.T.U.P.

Ainsi, n'y a-t-il pas lieu de viser aussi les zones humides d'intérêt biologique protégées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juin 1989 ?

Par ailleurs, on remplacera - tant dans l’intitulé de l’article que dans ses deux alinéas - le mot "réglementation" par le mot "législation", conformément à la terminologie utilisée à l’article 40, point 11, du C.W.A.T.U.P.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN